

DECISION N°2021-L0639/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/AEL/CB/CA/DG/CAM pour les travaux de délimitation et de matérialisation de la bande de servitude du plan d'eau du barrage de Manni au profit de l'Agence de l'Eau du Liptako

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière » contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA et Corinne OUEDRAOGO, représentants du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya BADOLO et Jean-Baptiste MANDE, représentants de l'Agence de l'Eau du Liptako ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille NEYA et Boureima KABORE, représentants de EKBF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/AEL/CB/CA/DG/CAM pour les travaux de délimitation et de matérialisation de la bande de servitude du plan d'eau du barrage de Manni au profit de l'Agence de l'Eau du Liptako ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière » a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Agence de l'Eau du Liptako a lancé la demande de prix n°2021-001/AEL/CB/CA/DG/CAM pour les travaux de délimitation et de matérialisation de la bande de servitude du plan d'eau du barrage de Manni ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière non conforme au motif que le nombre de projets similaires proposés est insuffisant pour le personnel clé ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux exige des soumissionnaires de disposer d'un personnel ayant exécuté deux expériences similaires au cours des trois dernières années ; que le dossier de demande de prix exige quatre projets similaires pour le conducteur de travaux et le chef de travaux, trois projets similaires pour le sociologue et le topographe et deux projets similaires pour les ouvriers ; qu'une telle exigence de l'autorité contractante viole l'exigence réglementaire du dossier type de demande de prix; que par ailleurs, il a proposé un personnel conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus ci ;

considérant que le dossier a requis du personnel clé des projets similaires ; que quatre projets similaires sont exigés du conducteur des travaux et du chef de chantier, trois projets similaires pour le sociologue et le topographe, et deux projets similaires pour les ouvriers ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le personnel clé pour la présente mission concerne le conducteur des travaux, le sociologue et le topographe ; que le nombre de projets pouvant être exigés du personnel ne saurait excéder deux projets au regard du dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux ; que cependant, le personnel clé présenté par le requérant ne satisfait pas cette dernière condition du dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière » est recevable ;

-que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « Agence Africaine d'Ingénierie Immobilière » n'est pas fondée parce que le personnel clé ne dispose pas de références similaires ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/AEL/CB/CA/DG/CAM pour les travaux de délimitation et de matérialisation de la bande de servitude du plan d'eau du barrage de Manni au profit de l'Agence de l'Eau du Liptako ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national